

## REFERENTIEL

*définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques*

**JUILLET 2017**

### CONTEXTE

En vertu de l'article L 541-10-8 du Code de l'environnement, les metteurs sur le marché de pneumatiques sont tenus de prendre en charge la collecte et le traitement des déchets de pneumatiques qui en sont issus.

La collecte et le traitement des déchets de pneumatiques sont encadrés par les articles R 543-137 à R543-152-1 du Code de l'environnement.

Afin de remplir leurs obligations issues de cette réglementation, les metteurs sur le marché de pneumatiques, tels que définis par l'article R543-138 du Code de l'environnement, peuvent se regrouper au sein d'une structure collective : éco-organisme. Ces derniers font appel à des collecteurs agréés afin d'assurer le ramassage des déchets de pneumatiques, conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques.

Cet arrêté, en son article 2 prévoit :

***Art. 2. – Les distributeurs ou détenteurs prennent toutes les dispositions qui s'imposent afin de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets de pneumatiques, notamment en ne remettant les déchets de pneumatiques destinés à être réutilisés qu'à des collecteurs agréés conformément à l'article R. 543-143 du code de l'environnement, en les stockant de manière à conserver leur intégrité, en les séparant d'autres types de déchets, et en les triant par type.***

*Un référentiel définit les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques. Ce référentiel est établi par les metteurs sur le marché, en concertation avec les collecteurs agréés, et les détenteurs et distributeurs.*

Le présent document constitue donc ledit référentiel.

## OBJECTIF

L'objectif de ce référentiel, simple et concis, est de définir les standards économiques et techniques applicables au stockage et au maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Il est applicable à tout éco-organisme, assurant la collecte et/ou le traitement des déchets de pneumatiques en vertu de la réglementation susvisée.

Ce document ne se substitue pas aux conditions de collecte qui, par nature, peuvent être propres à chaque organisme collectif de la filière.

### 1) LA REMISE A UN COLLECTEUR AGREE

Il est rappelé en préambule que détenteur doit remettre la totalité des déchets de pneumatiques, sans tri préalable, (réutilisables et non-réutilisables) et ce exclusivement à un collecteur agréé par la Préfecture du département concerné.

Cette disposition vise à préserver les équilibres économiques de la filière et s'assurer que les pneus susceptibles d'être réutilisés sont identifiés par des trieurs formés et compétents.

### 2) LA DEMONTE

Pour être collectés, tous les déchets de pneumatiques doivent être démontés et déjantés sans en endommager leur intégrité, (notamment ne pas le percer, le découper, l'arracher de la jante) et en utilisant du matériel adapté afin d'en préserver le potentiel de rechapage ou de réemploi.

Enfin, concernant les centres VHU agréés et autre installation de recyclage de véhicule terrestre hors d'usage (deux roues motorisés et véhicules industriels hors d'usage), ces derniers doivent démonter les pneumatiques avec suffisamment de précaution dès lors que le potentiel de réutilisation est envisageable.

### 3) LES CONDITIONS DE STOCKAGE

Les déchets de pneumatiques, en attente de collecte et en l'absence de bennes fermées, doivent être stockés sur sol aménagé et propre (bitume, béton...) : en effet, la présence de corps étrangers (objets métalliques, autres déchets mais aussi pierres ou mêmes gravillons) peut, dans la chaîne de traitement des déchets de pneumatiques, engendrer des dommages aux hommes comme au matériel.

à l'abri des intempéries (propre et sec) : cette disposition vise avant toute chose le respect des conditions de travail des collaborateurs des entreprises de collecte mais aussi à préserver le potentiel de valorisation des pneumatiques, notamment par voie de granulation, comme l'exige l'article 2. Cette obligation s'entend hors pneus industriels stockés en bennes ouvertes.

Il est enfin rappelé que la collecte gratuite ne s'applique qu'aux déchets de pneumatiques visés par le décret et que des pneus issus de l'ensilage (reconnaissables très facilement à leur couleur verte), souillés (mêlés à d'autres déchets comme des huiles par exemple), ou encore éclatés peuvent faire l'objet d'une facturation séparée par le collecteur au détenteur si ce dernier souhaite leur enlèvement.

### 4) LE STOCKAGE PAR CATEGORIE

Pour la collecte manuelle tous les déchets de pneumatiques stockés sont séparés par catégorie (selon le référentiel de chaque éco-organisme) : VL et moto / PL / VI (agraire / GC)

